

ANNEXE

Catégories et sous-catégories de fonds

1. Sont considérés comme des fonds en relation avec l'activité hospitalière au sens de l'article 40, alinéa 1, litt. a) :
 - a) Fonds institutionnels :
 - Le fonds de réserve
 - Le fonds de développement et de restructuration)
 - Le fonds de perfectionnement
 - Le fonds RC
 - Le fonds d'entretien et de transformation
 - Le fonds du service social général
 - Le fonds d'entraide en faveur du personnel du CHUV
 - Le fonds des honoraires et le fonds de compensation.
 - b) Fonds des unités :
 - Les fonds de réserve des Unités de Gestion (UG)
2. Sont considérés comme fonds affectés à la recherche au sens du de l'article 40, alinéa 1, litt. b) :
 - Les fonds de département (UG) et de service (UB)
 - Le fonds de recherche de la section des sciences cliniques
 - Les fonds de tiers.